

# FEUILLE FÉDÉRALE

75<sup>e</sup> année. Berne, le 14 février 1923. Volume I.

---

Paraît une fois par semaine. Prix : 20 francs par an ; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions : 50 centimes la ligne ou son espace : doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

---

## Arrêté fédéral

sur

l'initiative pour la garantie des droits populaires dans la question douanière (article 29 de la Constitution fédérale).

(Du 7 février 1923.)

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la demande d'initiative pour la garantie des droits populaires dans la question douanière (art. 29 de la constitution fédérale), ainsi que le rapport du Conseil fédéral du 28 décembre 1922 et l'assurance donnée par le Conseil fédéral que le projet de loi sur le tarif des douanes sera soumis aux Conseils législatifs autant que possible avant le 1<sup>er</sup> octobre 1923;

vu les articles 121 et suivants de la constitution et les articles 8 et suivants de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution,

*arrête :*

#### I.

Est soumise au vote du peuple et des cantons l'initiative pour la garantie des droits populaires dans la question dou-

nière (article 29 de la constitution fédérale). Cette initiative est ainsi conçue :

« L'article 29 de la constitution fédérale reçoit la teneur suivante. La perception des péages fédéraux sera réglée conformément aux principes suivants :

1. Droits sur l'importation : a. les denrées alimentaires et les objets nécessaires à la vie seront taxés aussi bas que possible; il en sera de même des matières nécessaires à l'industrie et à l'agriculture; c. les objets de luxe seront soumis aux taxes les plus élevées. A moins d'obstacles majeurs, ces principes devront aussi être observés lors de la conclusion de traités de commerce avec l'étranger.

2. Les droits sur l'exportation seront, le cas échéant, aussi modérés que possible.

3. La législation des péages contiendra des dispositions propres à assurer le commerce frontière et sur les marchés. Les droits sur l'importation et l'exportation seront fixés par voie de la législation fédérale. Les arrêtés urgents ne pourront pas être soustraits au referendum. Les dispositions ci-dessus n'empêchent point la Confédération de prendre temporairement des mesures exceptionnelles dans les circonstances extraordinaires. Ces mesures peuvent être prises par le Conseil fédéral et mises provisoirement en vigueur; elles doivent toutefois être soumises pour approbation rétrospective à l'Assemblée fédérale soit immédiatement soit, si cette Assemblée ne siège pas, à sa prochaine session. Si ces mesures ne sont pas approuvées dans le délai de trois mois après leur publication, le Conseil fédéral doit les mettre immédiatement hors de vigueur. L'approbation de l'Assemblée fédérale est donnée sous forme d'arrêté fédéral sans clause d'urgence. Lorsqu'un arrêté fédéral de ce genre est rejeté le cas échéant en votation populaire, le Conseil fédéral doit rapporter les mesures spéciales immédiatement, en tout cas au plus tard trois mois après la décision populaire.

L'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, est complété ainsi qu'il suit : « Les arrêtés fédéraux prévus à l'article 29 ne peuvent être déclarés urgents ».

Disposition transitoire pour l'article 29. L'arrêté fédéral urgent du 18 février 1921 concernant la modification provisoire du tarif douanier, ainsi que le tarif d'usage révisé en vertu dudit arrêté fédéral (arrêté du Conseil fédéral du 8 juin 1921) sont abrogés. Le tarif d'usage révisé du 8 juin

1921 doit être mis hors de vigueur immédiatement, en tout cas le 90<sup>e</sup> jour après la votation populaire.»

## II.

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons le rejet de l'initiative.

## III.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 31 janvier 1923.

*Le président, J. JENNY.*

*Le secrétaire, F. v. ERNST.*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 7 février 1923.

*Le vice-président, SIMON.*

*Le secrétaire, CONTAT.*

---

## Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 7 février 1923.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

STEIGER.

---

---

## **Arrêté fédéral sur l'initiative pour la garantie des droits populaires dans la question douanière (article 29 de la Constitution fédérale). (Du 7 février 1923.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1923
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.02.1923
Date	
Data	
Seite	507-509
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 546

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.